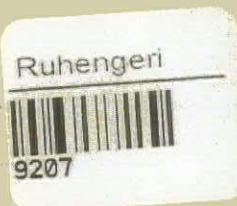


Feuille d'audience et de jugementNous soussigné DE MAN Josephsiégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 4 Novembre 1959en cause du (des) nommé NTAWUMVA, fils de Murindangabo et de Nyiramashara, originaire de Gahunga, sous-chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et y résidant âgé de 28 ans, célibataire sans profession.prévenu de : avoir à Gahunga, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, le 27 septembre 1959 volé un vélo au préjudice de Nkurikiyinka son frère.Infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du C.P.C. L IIVu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 9 octobre 1959

et

Comparait le prévenu NTAWUMVA.

Q.- Vous avez volé le vélo de votre frère?

R.- Je ne l'ai pas volé il me l'a donné.

Q.- Vous mentez, votre frère lui même a déposé plainte pour vol.

R.- Non, Il me l'a donné pour vendre. Il l'a vu dans les mains d'un autre alors il a cru qu'on l'avait volé.

Q.- Cela ne tient pas debout. Pourquoi avait-il porté plainte s'il vous avait donné pour vendre?

R.- Il n'a pas porté plainte contre moi.

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné DE MAN Josephsiégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 4 Novembre 1959

en cause du (des) nommé NTAWUMVA, fils de Murindangabo et de Nyiramashara, originaire de Gahunga, sous-chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et y résidant âgé de 28 ans, célibataire sans profession.

prévenu de : avoir à Gahunga, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, le 27 septembre 1959 volé un vélo au préjudice de Nkurikiyinka son frère.

Infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du C.P.C. L II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 9 octobre 1959

et

Comparaît le prévenu NTAWUMVA.

Q.- Vous avez volé le vélo de votre frère?

R.- Je ne l'ai pas volé il me l'a donné.

Q.- Vous mentez, votre frère lui même a déposé plainte pour vol.

R.- Non. Il me l'a donné pour vendre. Il l'a vu dans les mains d'un autre alors il a cru qu'on l'avait volé.

Q.- Cela ne tient pas debout. Pourquoi avait-il porté plainte s'il vous avait donné pour vendre?

R.- Il n'a pas porté plainte contre moi.

PARQUET DE Kigali

Kigali

le 15 oct. 1959

à

N° 6502 /RMP. 16.947/RE

Monsieur le Juge de Police,

Objet :

Aff. **NTAWUMVA**

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le ~~XX~~ nommé ~~XX~~ : **NTAWUMVA**

Prévenu (X) de : **l'infraction de vol simple (vol d'un vieux vélo, valant + 800,- frs) art. 79 et 80/CPL II.**

Procéder à la restitution du vélo au propriétaire. *L'acheveu de bonne foi peut éventuellement*
Le prévenu est ~~libéré~~ en détention préventive ~~libéré~~
mais ne retourner contre le prévenu au civil devant le trib. And. pour récupérer ses 350 frs.
Veuillez m'aviser de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

R. EVERAERT

A MONSIEUR LE JUGE DE POLICE

A COMPÉTENCE
ET EN DUE.

à **RUHENGURI.**

Territoire : Ruhengeri

Procureur du Roi à Kigali.

Résidence : Ruanda

Ruhengeri, le 13/10 1959.

O.F.J. WOUTERS A.

Le Commissaire de Police

P.V.-N° 1594/AW

L'Officier de Police Judiciaire

24/10/59
16.947/RE
9325

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Ntawumva

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt septième jour du mois de septembre vers 17 heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur Commissaire de

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri, comparait le nommé Samuel

LUNYANGABE, fils de Murerangando et de Nyiramahiribobo,

originaire de Gasiza, s/chef Werabe, chefferie Mulera,

Prévention :

Vol de bicyclette

Territoire Ruhengeri et y résidant, âgé de 30 ans, marié à

Kambonera, 2 enfants, policier chefferie qui par intermé-

diaire d'un interprète nous déclare:

CP LII art 19 et 80

Je rentrais de service et en chemin j'ai trouvé 2 indivi-

dus qui se disputaient. L'un de ces individus Nkurikiyinka

Abelm'a appelé et m'a dit qu'il vient de saisir son vélo

Plaignant :

Nkurikiyinka

volé. L'autre Semarora disait qu'il l'avait acheté de Nta-

wumva, frère de Nkurikiyinka pour 350 frs et il m'a montré

la facture. J'ai saisi le vélo et je l'ai conduit ici.

Le Comparant,

L'Officier de Police Judiciaire,

(sé)

WOUTERS A.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS A.

Objets saisis :

1 vélo

+ son PV de saisie

Le 2 octobre 1959 comparait le nommé SEMARCRA, fils de

Bazakabo(ev) et de Nyirambonizana (dcd) originaire de

Cyuve, s/chef Ifizi, chefferie Mulera, Territoire Ruhen-

geri et y résidant, âgé de 22 ans, muhutu des abarihira,

célibataire, cultivateur qui par intermédiaire d'un inter-

Observations :

prête répond à nos questions comme suit:

Q.-Comment vous venez en possession du vélo saisi par le

policier?

R.-J'étais chez-moi à Cyuve le 20 septembre 1959 vers

14 h. ~~Cyuve~~ Ntawumva, colline Gahunga, ~~qui~~ y est pas-

sé à vélo et ~~il~~ cherchait quelqu'un qui voudrait ache-

ter son vélo. Je lui ai dit de l'acheter mais j'ai ap-

pelé des autres comme témoins Ndeze, Ntamazeze, Ndisun-

ze et Kanakintama et nous avons fait la convention ci-

joint et j'ai payé 350 frs en 3 billets de 100 frs, 2

billets de 20 frs et 1 de 10 frs et Ntawumva a posé son

empreinte ^{digitale} sur le papier et il a déclaré qu'il était illettré.
(Il nous montre le papier, le n°429283 correspond au n° du vélo saisi).

Le comparant,
(sé)

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

Je jure que le présent P.V. est sincère.- L'O.P.J. WOUTERS A.

Ensuite comparait le nommé NDEZE Alphons, fils de Seburikoko et de Nyirakamanutse, originaire de Cyuve, s/chef Mfizi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et y résidant, âgé de 22 ans, marié à Akimanizanye, 1 enfant, muhutu des abasinga, cultivateur qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.-Vous étiez présent quand Semarora a acheté ce vélo de Ntawumva?

R.-Oui.

Q.-De qui et où?

R.-De Ntawumva et s'était à Cyuve.

Q.-Combien il a payé et quels billets?

R.-350 frs en: 3 de 100 frs, 2 de 20 frs et un de 10 frs.

Q.-Qui était encore présent?

R.-Ntamazeze, Ndisunze et Kanakintama.

Q.- C'est Ntawumva qui a mis son empreinte?

R.-Oui.

Le comparant,
(sé)

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

Je jure que le présent P.V. est sincère.- L'O.P.J. WOUTERS A.

Ensuite comparait le nommé NDISUNZE Jozef, fils de Bayimba et de Barinegura, originaire de Cyuve, s/chef Mfizi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et y résidant, âgé de 21 ans, muhutu des Abungura, célibataire, cultivateur qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.-Vous étiez présent quand Semarora a acheté ce vélo?

R.-Oui.

Q.-De qui, où et combien il a payé?

R.-Il l'a acheté de Ntawumva, colline Gahunga, à Cyuve sur la route pour 350fr

Q.-Quels billets?

R.-3 de 100 frs, 2 de 20 frs et un de 10 frs.

Q.-Ntawumva a mis son empreinte sur le papier?

R.-Oui.

Q.-Quand?

R.-Le 20 septembre 1959 vers 14 heures.

Le comparant,
(sé)

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

Ensuite comparait NTAMAZEZE Laurenti, fils de Girumwe et de Nyirabarigira, originaire de Cyuve, s/chef Mfizi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et y résidant, âgé de 23 ans, muhutu des abungura, marié à Nyirabyera, 1 enfants, cultivateur, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.-Vous étiez présent quand Semarora a acheté ce vélo?

R.-Oui.

Q.-Où il l'a acheté, de qui, quand et pour combien?

R.-A Cyuve le 20 septembre 1959 sur la route, de Ntawumva qui venait de Ruhengeri pour 350 frs.

Q.-Quels billets il l'a payé?

R.-3 de 100 frs, 2 de 20 frs et 1 de 10 frs.

Q.-Ntawumva a déposé son empreinte sur la convention?

R.-Oui.

Le comparant,
(sé)

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

Ensuite comparait KANAKINTAMA Donat, fils de Mu ahunga et de Kanbusi, originaire de Laya, s/chef Kartaiya, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et résidant à Cyuve, s/chef Mfizi, chefferie Mulera, âgé de 41 ans, muhutu des abakono marié à Nyirarene, 3 enfants, cultivateur qui par intermédiaire d'un interprète

3

te répond à nos questions comme suit:

Q.-Vous étiez présent à l'achat de ce vélo?

R.-Oui.

Q.-De qui, où et quand?

R.-A Cyuve le 20/9/59 vers 14 h. de Ntawunva qui venait avec le vélo de Ruhengeri.

Q.-Ntawunva a mis son empreinte sur le papier?

R.-J'ai vu payer à Ntawunva 350 frs et puis je suis parti je ne sais pas s'il a mis son empreinte.

Q.-quels billets?

R.-3 de 100 frs, 2 de 20 frs et 1 de 10 frs.

Le comparant,
(s6)

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

Ensuite comparait le nommé NEUREMIYINKA Abel, fils de Murinlongabe et de Nyirashakara, originaire de Gakungu, chef Igirikenzi, chefferie Lulera, Territoire Ruhengeri et résidant à Kabete, chef Igirikanyi, chefferie Lulera, Territoire Ruhengeri, âgé de 29 ans, marié avec Nshasiraga, domicilié à Muratababi, 2 enfants, tailleur, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.-C'est votre vélo qui a été volé?

R.-Oui.

Q.-Où est la quittance de votre vélo et de la plaque?

R.-Je n'en ai pas, j'ai acheté le vélo en 1959 en fait d'achat en payant. J'ai deux témoins celui à qui j'ai acheté le vélo et un autre voisin, Sebuhuzi et Ruziganzu, qui le premier l'a acheté, voici le papier.

Q.-Depuis quand vous avez vu ce vélo et où il est disparu?

R.-Le 16/9/59 et je l'ai laissé chez moi sur la bancs contre le mur de la maison en construction à Gakungu et le matin à 11 h. il était disparu.

Q.-Quelle est la valeur?

R.-J'ai payé 350 frs.

Q.-Vous avez déposé plainte ce jour?

R.-Non, j'ai seulement cherché pour le retrouver.

Le comparant,
(s6)

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

~~Le 7/10/59, le nommé NEUREMIYINKA Abel, fils de Murinlongabe et de Nyirashakara, originaire de Gakungu, chef Igirikenzi, chefferie Lulera, Territoire Ruhengeri et résidant à Kabete, chef Igirikanyi, chefferie Lulera, Territoire Ruhengeri, âgé de 29 ans, marié avec Nshasiraga, domicilié à Muratababi, 2 enfants, tailleur, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:~~

~~Q.-C'est votre vélo qui a été volé?
R.-Oui.
Q.-Où est la quittance de votre vélo et de la plaque?
R.-Je n'en ai pas, j'ai acheté le vélo en 1959 en fait d'achat en payant. J'ai deux témoins celui à qui j'ai acheté le vélo et un autre voisin, Sebuhuzi et Ruziganzu, qui le premier l'a acheté, voici le papier.
Q.-Depuis quand vous avez vu ce vélo et où il est disparu?
R.-Le 16/9/59 et je l'ai laissé chez moi sur la bancs contre le mur de la maison en construction à Gakungu et le matin à 11 h. il était disparu.
Q.-Quelle est la valeur?
R.-J'ai payé 350 frs.
Q.-Vous avez déposé plainte ce jour?
R.-Non, j'ai seulement cherché pour le retrouver.~~

~~Le 7/10/59, le nommé NEUREMIYINKA Abel, fils de Murinlongabe et de Nyirashakara, originaire de Gakungu, chef Igirikenzi, chefferie Lulera, Territoire Ruhengeri et résidant à Kabete, chef Igirikanyi, chefferie Lulera, Territoire Ruhengeri, âgé de 29 ans, marié avec Nshasiraga, domicilié à Muratababi, 2 enfants, tailleur, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:~~

P.V. N° 1294/AM
Affaire NTAWUMVA
R.M.P.

5

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.

L'an mil neuf cent cinquante neuf , le deuxieme jour du mois Octobre

Nous WOUTERS Arthur (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)

à compétence générale a Ruhengeri , verbalisant dans
l'affaire à charge de ~~KIKIRIKIRI~~ Ntawumva

Nous trouvant à Ruhengeri , certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé Semasora:

1) une facture d'achat de Ntawumva en date du 20/9/59.

NKURIKIRI

2) une facture d'achat en date du 5/8/59.

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante : ci-dessus

L'objet saisi est - sont inscrit au R.O.S. sous le n° 481

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS A.



Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

P.V. N° 1594/AW
Affaire Ntawumva
R.M.P.

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.

6

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le septieme jour du mois Octobre

Nous WOUTERS Arthur (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)
à compétence générale à Ruhengeri, verbalisant dans
l'affaire à charge de Ntawumva

Nous trouvant à Ruhengeri, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé Nkurikiyinka

- 1) un original taxe du vélo payé par Sebhuzuzi
en 1957.

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante : ci-dessus

L'objet saisi est - sont inscrit au R.O.S. sous le n° 483

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS A.



Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

P.V. N° 1594/AW
Affaire NTAWUMVA
R.M.P.

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.

L'an mil neuf cent cinquante neuf vingt septieme jour septembre
le ~~septieme~~
Nous WOUTERS Arthur (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)
à compétence générale à Ruhengeri, verbalisant dans
l'affaire à charge de Ntawumva

Nous trouvant à Ruhengeri, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé Semarora

1) un vélo n° cadre 429202.

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante : ci-dessus

L'objet saisi est - sont inscrit au R.O.S. sous le n° 402.

Le détenteur : Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS A.



Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

OBSERVATIONS

8

Cyrene le 20/9/59

Uguzi na utamurwa
igare ku nyanja 350
nta deni jyl me amara
nyanze igare Royal word
ni 429282

abagabo

Wesley

John

Wesley

John

Wesley

Wesley
John
20/9/59

Facit

9

ORIGINEEL

GISCH KONGO

mpurishije
Nkurikijuka Alidi

Igaro phiripusi

Rayore no 4 29282

mpaye 850 fs

shinye urimuhaye

ki Ryonje Ruzipamazi

le Catete 15/8/1959

Kutanga

10

57

fr.

Shalibonye

Zimanyeye

Kuakurindi

Munyokohugo

in gebruik

N° plaque

Nummerplaat

le

op

Le Comptable,
De Rekenplichtige,

195

Gabunga n° 50/9/1059. M

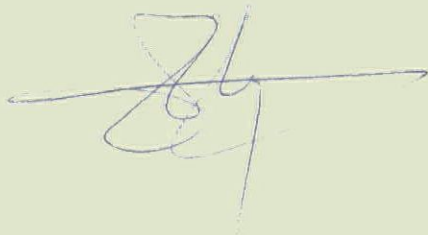
Monsieur le Commissaire de Police,

J'ai l'honneur de vous envoyer ce nommé
NKURUKIYI NIKA Abel propriétaire du vélo déposé au Com-
missariat de Police et que le nommé SEMARORA prétend
avoir acheté à une tierce personne.


Puis je vous demande d'examiner cette
affaire.

Veuillez agréer Monsieur le Commissaire de
Police l'expression de ma considération distinguée

Le Chef XPRIRIKANYI JH.



Vous présenter
le 2/10/59
avec la preuve



PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 15^e jour du mois de octobre

Devant nous R. BIERBAERT,

Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura à Kigali

nous trouvant à Kigali a comparu NTAJUVVA, fils de Murindangabo (ev) et de Nyiramashara (d) originaire de la colline Gahunga, s/chef Npirikanyi, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abasin-di, célibataire, capita/ de mine à Ntaruka, sans condamnation antérieure, sans bien;

qui par l'intermédiaire de l'interprète Nzigiyimana Athanase,

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q.: Vous avez, le 16.9.1959, à Ruhengeri, volé le vélo appartenant à votre frère NKURIKIYINKA. D'accord?

R.: D'accord. En fait je l'ai pris pour le vendre et mon frère le savait.

Q.: Ce vélo a-t-il été restitué?

R.: Je ne le pense pas. Il a été saisi par le commissaire.

Q.: Vous avez vendu ce vélo au nommé SEMARORA?

R.: Oui.

Q.: Qu'avez-vous fait du produit de la vente, soit 350,- frs.

R.: J'ai remis cette somme à mon frère NKURIKIYINKA.

Q.: Vos antécédents judiciaires?

R.: Je n'ai jamais été condamné.

Comparant,

De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et
avons donné lecture au comparant qui

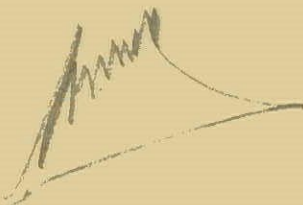
a signé avec nous.

a déclaré ne pas savoir signer.

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir été trouvé en possession d'un vélo volé

Attendu que ce vélo appartenait à son propre frère pour le vendre

Attendu que cette assertion n'est pas corroborée par Nkurikiyinka

Attendu qu'il est manifeste que le prévenu a volé ce vélo.

Attendu que le prévenu a déjà été condamné pour le vol, qu'il importe dès lors de se montrer sévère.

Amende que l'acheteur de bonne foi doit être indemnisé.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **NTAWUMVA** à **4** mois de S.P.P.

Soit au total à **cent vingt** jours de servitude pénale — à une
amende de F **-** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **-** jours à une S.P.S. de **-** jours.

Condamnons **Ntawumva** aux frais du procès taxés à
F : **65** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **Huit** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **5** jours.

Prononçons la ~~confiscation~~ **main levée de la saisie d'un vélo et sa restitu-
tion à Nkurikiyinka.**

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu **à payer
400 frs de D.I. à Semarora.**

et
faute de s'exécuter dans le délai de **huit** déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **quinze** jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	44
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	65

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **JUGE DE POLICE
DE MAN.A.**



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir été trouvé en possession d'un vélo volé

Attendu que ce vélo appartenait à son propre frère pour le vendre

Attendu que cette assertion n'est pas corroborée par Nkurikiyinka

Attendu qu'il est manifeste que le prévenu a volé ce vélo.

Attendu que le prévenu a déjà été condamné pour le vol, qu'il importe dès lors de se montrer sévère.

Amende que l'acheteur de bonne foi doit être indemnisé.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **NTAWUMVA** à **4 mois de S.P.P.**

Soit au total à **cent vingt** jours de servitude pénale — à une
amende de F **-** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **-** jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons **Ntawumva** aux frais du procès taxés à
F : **65** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **Huit** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **5** jours.

Prononçons la ~~conséquence de~~ **main levée de la saisie d'un vélo et sa restitu-
tion à Nkurikiyinka.**

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu **à payer
400 frs de D.I. à Semarora.**

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de **huit** déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **quinze** jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	44
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	65

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **JUGE DE POLICE
DE MAN.D.**

